

Dispositif de soutien aux entreprises de pêche en faveur des investissements permettant la valorisation de la production

Bases réglementaires

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ; et plus particulièrement son article 28
- Régime cadre exempté n° SA 118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ; et notamment section I, 14)
- Code rural et de la pêche maritime, articles L.912-1 et suivants
- Code général des impôts, articles 1519 B et C
- Décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts
- Délibération n°17/2023 du Conseil du CNPMM relative à l'utilisation par le CNPMM des fonds issus de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
- Délibération n°5/2026 du Conseil du CNPMM approuvant le présent dispositif

1. Objectifs

Les aides versées ont pour objectif de renforcer la valorisation commerciale de la production des activités de pêche par le biais d'investissements permettant de mettre en place de procédés sur les conditions de conservation, sur la qualité et la valorisation des produits.

2. Définitions

Aux fins du présent dispositif, les définitions des termes suivants, précisées en Annexe I, sont applicables :

- PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »
- Entreprise en difficulté
- Commencement d'exécution
- Date de fin d'exécution

3. Critères d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- les propriétaires de navires de pêche qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre de ce régime au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche
- les PME actives dans la production de produits de la pêche

Seules les micros, petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies en annexe sont éligibles au présent dispositif.

Sont exclues du présent dispositif :

- Les entreprises en difficulté telles que définies en Annexe
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Lorsque le demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, est propriétaire du navire, il doit :

- Etre propriétaire d'un navire actif au fichier de la flotte européenne¹
- Avoir un établissement ou une succursale en France
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Etre à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires dues en application de l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime

Le bénéficiaire ne doit pas avoir :

- commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
- été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement ;

3.2. Conditions liées aux types de projets éligibles

Le projet doit permettre d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé.

¹ https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/index_en

Les investissements éligibles sont les suivants :

- Investissement permettant de valoriser les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures
- Investissement innovant à bord des navires permettant d'améliorer la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise un engin sélectif destiné à limiter autant que possible les captures non désirées, uniquement pour les propriétaires de navires de pêche.

Le bénéfice des aides au titre d'investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche est conditionné au fait que le navire dont le bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, est propriétaire, ait effectué des activités de pêche pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide.

Si le bénéficiaire est une PME active dans la production de produits de la pêche qui n'est pas propriétaire du navire, alors il ne peut pas bénéficier d'aides au titre d'investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits.

3.3. Liste des dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont les coûts occasionnés par les opérations concernées, à savoir :

- Coûts des instruments et équipements : Matériel et équipements utilisés pour l'opération. Si l'équipement n'est pas utilisé pour toute sa durée de vie, seule la part de dépréciation correspondant à la durée du projet est admissible.
- Frais généraux et coûts opérationnels supplémentaires : Frais généraux additionnels liés à l'opération, y compris : honoraires des personnes extérieures à l'entreprises du bénéficiaire impliquées dans l'opération, consommables, fournitures spécifiques, autres coûts opérationnels nécessaire pour réaliser l'opération

3.4. Liste des dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses augmentant la capacité de pêche du navire de pêche
- Les dépenses augmentant la capacité du navire à trouver du poisson
- Les coûts d'exploitation du navire
- Les taxes (dont TVA) et assurances, frais bancaires
- La location de matériel, matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP
- Les dépenses pour le remplacement ou la modernisation du moteur principal ou auxiliaire du navire de pêche

4. Enveloppe financière et intensité de l'aide

4.1. Enveloppe financière

L'enveloppe destinée à ce dispositif est de 3 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2027.

L'aide prend la forme d'une subvention directe.

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr

4.2. Intensité de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est de 50% des dépenses totales éligibles, dans la limite de 100 000 euros d'aide par projet. Ce plafond s'apprécie au niveau du numéro SIRET de l'entreprise.

Les projets comportant des dépenses éligibles supérieures à 2 500 000 € sont exclus du bénéfice de l'aide.²

L'aide au titre du présent dispositif peut être cumulée avec d'autres aides publiques, hors dispositif utilisation le produit de la taxe éolienne d'un Comité régional cf. article 5, dans le respect du taux d'aide le plus élevé applicable à ces aides en vertu du règlement (UE) n°2022/2473.

Les dépenses éligibles doivent s'élever au minimum à 3000 euros par projet. Ce seuil s'apprécie au niveau du numéro SIRET de l'entreprise.

5. Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à :

- Ne pas demander de financement pour le(s) même(s) investissements dans le cadre d'autres dispositifs d'aide utilisant les produits de la taxe éolienne, en application de l'article 3.2. de la délibération n°17/2023 du Conseil du CNPMM
- Pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide à :
 - Conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre
 - Maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique
 - Informer le CNPMM de toute modification concernant l'entreprise ayant un impact sur la subvention dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire à un réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu
 - Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place
 - Transmettre en cas de reprise de l'entreprise, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent dispositif à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés
- Pendant au moins 5 ans après la date de paiement effectif de l'aide :
 - Ne pas transférer ce navire hors de l'Union européenne. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par le CNPMM, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas satisfait la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

Le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande du CNPMM.

Le demandeur s'engage à autoriser la réalisation et l'utilisation, à des fins de communication institutionnelle, de photographies, reportages ou tout autre support de valorisation en lien avec le projet ayant bénéficié de la subvention.

² Ce seuil ne peut pas être contourné par une séparation artificielle du projet bénéficiant de l'aide.

6. Procédure d'instruction des demandes

Les demandes d'aides complètes et déposées selon le calendrier d'ouverture du guichet sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Le présent guichet est ouvert du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027.

6.1. La demande d'aide

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande d'aide par projet. Cette demande unique peut porter sur un ou plusieurs types d'investissements éligibles prévus par le dispositif, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans un même projet.

L'ensemble des dépenses afférentes aux différents investissements est instruit dans le cadre d'un dossier unique et donne lieu, le cas échéant, à une décision attributive unique.

Le dossier de demande d'aide doit comporter, outre le formulaire de demande, les pièces suivantes :

- Le dossier technique détaillant l'ensemble du projet comportant a minima les informations suivantes :
 - Les nom et taille de l'entreprise
 - Le nom du navire, son immatriculation et la liste des engins utilisés
 - La description du projet y compris ses dates de début et de fin
 - La localisation du projet ou de l'activité
- Plan de financement du projet comportant les devis détaillés et chiffrés des investissements
- La liste des coûts admissibles
- Le montant du financement public sollicité y compris les autres aides publiques sollicitées ou reçues pour les mêmes coûts admissibles
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise :
 - Extrait Kbis ou un extrait de situation SIRENE de moins de 3 mois
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Bilan comptable ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos pour les entreprises de moins de 3 ans d'existence
- Pour les propriétaires personnes physiques :
 - Pièces d'identité
 - Dernier avis d'impôt sur le revenu
 - Statut de copropriété (le cas échéant)
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations

6.2. Modalités d'envoi du dossier

Le dossier de demande est transmis par tout moyen conférant date certaine au CNPMEM.

6.3. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

A réception du dossier de demande d'aide complet, le CNPMEM adresse un accusé de réception au demandeur valant autorisation d'achat.

Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, le CNPMEM indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fermeture du guichet (cf. point 5) par tout moyen conférant date certaine.

L'instruction administrative des projets est assurée par le CNPMEM qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront transmis au Bureau du CNPMEM, après avis du Comité d'instruction (composé du service administratif du CNPMEM et d'experts).

6.4. Sélection des dossiers

Le Bureau du CNPMEM, par délibération, arrête la liste des projets retenus.

6.5. Octroi de l'aide

A l'issue de la décision du Bureau d'octroi de l'aide, le CNPMEM établit :

- Soit une convention si la demande est retenue
- Soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des dossiers

La convention, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant le dépôt de la demande d'aide complète. S'il intervient avant ce dépôt, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

La date maximale d'exécution est fixée dans la convention et la demande de paiement doit être transmise dans les 3 mois après la date d'achèvement du projet.

Le projet peut être prolongé sur demande du bénéficiaire par tout moyen conférant date certaine.

Le bénéficiaire devra justifier au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. Le CNPMEM se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter le dossier.

7. Modalités de dépôt de la demande de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base de la convention établie entre le CNPMEM et le bénéficiaire.

Un acompte de 30% maximum peut être versé après la signature de la convention sur présentation :

- D'une demande de versement
- D'un RIB

Le solde est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide (par tout moyen conférant date certaine). Le bénéficiaire ne peut présenter que deux demandes de versement par projet : un acompte et une demande de solde.

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de versement dûment renseigné
- Le RIB du bénéficiaire de l'aide, si différent de celui fourni pour la demande d'acompte
- La copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier
- La preuve de l'acquittement des factures est apportée par la transmission :
 - Des factures certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service, et
 - Des relevés bancaires au nom du demandeur
- En cas de prise en charge des honoraires des personnes extérieures à l'entreprise du bénéficiaire impliquées dans l'opération : une copie des bulletins de paie ou du livre de paie

Le CNPMEM se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par le CNPMEM.

Le montant de l'aide versée par le CNPMEM ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi visée au point 6.5.

8. Contrôle et sanction

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, le CNPMEM pourra réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent dispositif pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande au CNPMEM.

Sauf cas d'erreur manifeste involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que, sur la base de l'article 115-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'application d'une majoration de la somme à restituer :

- de 50 % en cas de manquement délibéré

COMITE NATIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr

- de 100 % en cas de manœuvres frauduleuses

9. Transparence

Les informations relatives aux bénéficiaires d'une aide supérieure à 10 000 euros seront publiées sur le site internet du CNPMEM dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

10. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil approuvant ce dernier.

ANNEXE Définitions

1. PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »

Les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Entreprise en difficulté

Entreprise au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, à savoir une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

3. Commencement d'exécution

Est considéré comme commencement d'exécution le début des travaux de construction de l'investissement, le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible selon l'évènement qui se produit en premier.

4. Date de fin d'exécution

Est considérée comme date de fin d'exécution la date avant laquelle le projet doit avoir été réalisé (matériellement achevé).